



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-de-Richelieu, tenue le mardi 5 octobre 2021, à 19h30, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Monsieur Alain Chapdelaine	Maire
Monsieur Martin Évangéliste	Conseiller
Monsieur Martin Larivière	Conseiller
Monsieur René Courtemanche	Conseiller
Monsieur Denis Dugas	Conseiller
Monsieur Guy Nadon	Conseiller

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alain Chapdelaine, maire.

Sont également présents : Monsieur Reynald Castonguay, directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que Monsieur Jean-Virgile Tassé-Themens, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2021-10-219

8.3. PROJET DE RÈGLEMENT 220-54-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 CONCERNANT LES NORMES D'IMPLANTATION DES LOTS DE COIN - ADOPTION DU PREMIER PROJET ET L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION EST REMPLACÉE PAR UNE CONSULTATION ÉCRITE DE 15 JOURS

Considérant que la Municipalité a adopté le règlement de zonage no. 220;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que le conseil municipal entend apporter certaines modifications concernant les normes d'implantations des lots de coin à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

Considérant que l'avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1er juin 2021, que le projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins deux jours avant la présente séance, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture;

Considérant que l'assemblée de consultation a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours qui sera publiée via un avis public dans le journal Les 2 Rives;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Dugas, appuyé par M. Guy Nadon et résolu:

D'adopter le premier projet d'amendement numéro 220-54-2021 modifiant le règlement de zonage no. 220 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1: Le tableau 2 intitulé « Normes d'implantation » inclus à l'article 7.3 intitulé « Normes d'implantation pour les zones résidentielles » est modifié par l'ajout des normes d'implantation suivantes pour toutes les zones à l'exception des zones Ra3 et Ra5, Rap, Rbp et RI. Les lignes suivantes sont ajoutées à la suite de la première ligne du tableau original :

ZONES	Ra, Rm,	Rc
HABITATION ISOLÉE - Marge de recul avant min. (m) rue ayant une emprise de 13 m	8,0	8,0



HABITATION ISOLÉE : Marge de recul avant min. (m) pour un lot de coin (façade secondaire)	4,0	4,0
HABITATION JUMELÉE - Marge de recul avant min. (m) rue ayant une emprise de 13 m		8,0
HABITATION JUMELÉE - Marge de recul avant min. (m) pour un lot de coin (façade secondaire)		3,0

Article 2:

Le tableau 3 intitulé « Normes d'implantation » inclus à l'article 7.4 intitulé « Normes d'implantation pour les zones commerciales » est modifié par l'ajout des normes d'implantation suivantes pour toutes les zones à l'exception des zones Cap. Les lignes suivantes sont ajoutées à la suite de la première ligne du tableau original :

	Ca, Cb
HABITATION ISOLÉE - Marge de recul avant min. (m) rue ayant une emprise de 13 m	8
HABITATION ISOLÉE : Marge de recul avant min. (m) pour un lot de coin (façade secondaire)	4
HABITATION JUMELÉE - Marge de recul avant min. (m) rue ayant une emprise de 13 m	8
HABITATION JUMELÉE - Marge de recul avant min. (m) pour un lot de coin (façade secondaire)	3

Article 3:

Cet amendement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, le 5 octobre 2021.

Reynald Castonguay
Directeur général

Alain Chapdelaine
Maire

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme (sous réserve de son approbation),
ce 7 octobre 2021, par :

REYNALD CASTONGUAY
Directeur général et secrétaire-trésorier